

REGISTRE FONCIER

L'information en ligne et la protection des renseignements personnels

Grâce à une technologie de plus en plus évoluée, on a vu naître au cours des dernières années de nouvelles façons de rendre les services publics plus accessibles. Ainsi, on entend souvent parler de « gouvernement en ligne ». Ce terme sert à décrire la volonté gouvernementale d'accélérer le déploiement de l'information et des services offerts en mode électronique. C'est dans cette foulée que s'est inscrit le Registre foncier.

Cependant, cette plus grande accessibilité de l'information doit nous inviter à une certaine prudence lors de la rédaction des documents destinés à la publicité foncière. Cette prudence se justifie par l'importance qu'on doit accorder à la protection des renseignements personnels dans un univers en ligne.

D'entrée de jeu, mentionnons tout de même que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., chapitre 1.1) et le *Code civil du Québec* offrent une certaine protection de base. En effet, l'article 3018 du Code limite l'utilisation des registres et autres documents, notamment en interdisant à l'Officier de

la publicité du Québec de fournir certaines listes nominatives. L'article 24 de la loi concernant le cadre juridique vient en quelque sorte compléter le Code civil en donnant à l'Officier la possibilité de limiter les fonctions de recherche dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels qui y sont inclus.

Par ailleurs, il faut rappeler que les registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1) en vertu de l'article 2, alinéa 2^o. Il n'en demeure pas moins qu'une fois les renseignements personnels publiés, ils deviennent des renseignements publics qui peuvent être consultés sur le site du Registre foncier du Québec en ligne.

Un renseignement personnel est un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, notamment un **numéro d'assurance sociale** (N.A.S.), un **numéro de compte bancaire** ou de **carte de crédit** d'une personne physique, la **date de naissance**, le **certificat de naissance**, de **mariage**, de **décès**, etc.

Ces renseignements sont parfois exigés par la loi selon la nature des documents préparés (par exemple, lors de la rédaction d'une déclaration de transmission). Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, l'Officier de la publicité foncière du Québec sollicite votre collaboration afin de ne pas insérer ce type d'information dans vos contrats ou encore de publier ces derniers par extrait, le cas échéant. Ainsi, nous contribuerons à une meilleure protection du public. ●



par Marie-Claude Rioux,
Officier de la publicité foncière du Québec et directrice générale





Michel Perreault

